



GOUVERNEMENT  
WALLON

Namur, le

12 JUIL. 2001

DJE

pguyet  
ce2

SEANCE DU 12 JUILLET 2001

NOTIFICATION

POINT B48 : Maisons de l'Emploi.  
(GW VII/2001/12.07/Doc. 2276.01/M.A.)  
Note rectificative.  
(GW VII/2001/12.07/Doc. 2276.02/M.A.)

DECISION :

1. Le Gouvernement approuve le projet relatif à la création de Maisons de l'Emploi.
2. Il charge la Ministre de l'Emploi d'activer le développement du projet et de lui faire rapport sur l'évaluation prévue fin 2002.
3. Le Gouvernement confirme qu'aucun préciput n'est acquis au niveau du budget wallon.

Le Secrétaire du Gouvernement,

Olivier VANDERIJST



*P. Jacquemini.*  
*avis favorable*  
*Nélos.*

Note au Gouvernement wallon

Réf. : GW/12.07.2001/MA/ n° 157

Objet : Les Maisons de l'emploi  
 Présentation en 2<sup>ème</sup> lecture

*I. Rétroactes*

En juin 1999, le Ministre de l'emploi décide de soutenir des initiatives concrètes visant à rendre plus efficaces les actions en matière d'emploi au niveau local en vue d'aboutir à la création et à la mise en oeuvre de Maisons de l'emploi.

A cet effet, 7 Services Locaux d'Accueil et d'Information pour l'Emploi et 2 autres ASBL, au total 9 communes reçoivent une subvention pour une période expérimentale de deux ans.

L'objectif est d'articuler l'action des opérateurs déjà existants afin d'améliorer les services aux citoyens en termes d'information, d'analyse de la demande et d'orientation vers l'opérateur adéquat.

Sous la législature suivante, dès la fin de cette même année, le Ministre de l'Emploi décide de réaliser une analyse et une évaluation prospective des différents dispositifs locaux existants afin de cerner la situation actuelle en termes de fonctionnement, de rôle des acteurs et d'attentes de ceux-ci par rapport à un dispositif étendu des Maisons de l'Emploi.

L'analyse est confiée à la société de consultance AB Conseil S.A.

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la simplification des mécanismes d'aides à l'emploi et à la formation à laquelle est consacrée la fiche 36 du Contrat d'Avenir pour la Wallonie.

Cette dernière stipule notamment que « *Le gouvernement rassemblera les structures d'information et d'accompagnement, actuellement trop dispersées, dans un lieu centralisé où le public aura accès à toute l'information sur les métiers, sur les conditions requises pour les maîtriser, sur les filières de formation, sur les emplois disponibles et sur la possibilité d'exercer d'anciens métiers artisanaux. (...) le Gouvernement entend envisager ... de mettre à la disposition du public, dans les communes qui le souhaitent, une information complète et harmonisée sur l'emploi et les formations... s'appuyant sur des acteurs locaux de l'emploi et de la formation. (...)* »

Cette étude est aussi réalisée dans un souci constant de service de proximité qui est nécessaire en particulier pour certaines catégories de la population sans emploi comme les chômeurs de longue durée ou les personnes de faible qualification.

Dans ce contexte, les Maisons de l'Emploi en tant que structures de proximité, en réseau avec les acteurs locaux, notamment par le biais des nouvelles technologies de l'information et de la communication, seront perçues favorablement par les citoyens en quête d'intégration professionnelle dans la mesure où elles faciliteront l'accès à l'information concernant le marché de l'emploi et contribueront à la simplification et à une meilleure efficacité de leurs démarches.

Dans le cadre de la phase exploratoire de l'étude, les dispositifs ou institutions suivants ont été pris en considération :

- Maisons de l'emploi expérimentales
- Services locaux d'accueil et d'informations sur l'emploi (SLAIE)
- Agences de développement local (ADL)
- Coordinations locales des actions d'insertion socioprofessionnelle (CLAIS)
- Agences locales pour l'emploi (ALE)
- Pouvoirs communaux
- CPAS et services communaux pour l'emploi
- FOREM
- Administration de la Région wallonne, Direction générale de l'emploi, en charge du suivi des SLAIE et des ADL

Au total, une soixantaine de personnes ressources ont été entendues.

Cette première phase a abouti au constat majeur suivant : au delà des maisons de l'emploi qui se sont développées dans un cadre expérimental et qui poursuivent leur réflexion dans le sens d'une amélioration continue de leur fonctionnement, les dispositifs qui fonctionnent « de manière relativement séparée » ont entamé une « réflexion - action » visant à créer des synergies entre eux, voire à créer à terme une maison de l'emploi.

La deuxième phase de l'étude devait aboutir à l'élaboration d'un cahier des charges sur base des propositions émises par les acteurs locaux.

Suite à l'organisation d'un séminaire regroupant une trentaine d'acteurs représentant l'ensemble des dispositifs, un consensus s'est dégagé sur les produits et services à rendre, sur la nécessité d'une offre intégrée et sur l'apport du partenariat.

Par contre, si les participants ont aussi mis en évidence la nécessité de l'implication de l'autorité communale (comme élément moteur d'un dispositif partenarial de proximité) et du Service public de l'emploi (pour les avantages de la mise en réseau et la cohérence de l'offre de services), les points de vue étaient très différents sur leur rôle dans la coordination et le contrôle du dispositif sur le plan local et régional.

Le cahier des charges intégrant les propositions des acteurs de terrain, propose un cadre de fonctionnement permettant d'étendre harmonieusement le dispositif sur le territoire wallon et d'intégrer les Maisons de l'emploi dans un réseau facilitant l'accès à l'information pour la population et améliorant la professionnalisation des acteurs de l'insertion socioprofessionnelle.

Il s'inscrit dans la logique des synergies développées par les partenaires et s'appuie en priorité sur les ressources du Service public de l'emploi pour offrir une cohérence régionale et l'accès à l'information.

Le dossier a été présenté au Gouvernement wallon le 22 mars dernier.

Il a ensuite été soumis à l'avis du Comité de Gestion du Service Public de l'Emploi. Le dossier présenté aujourd'hui en deuxième lecture intègre les rectifications apportées en première lecture ainsi que les amendements proposés par le Comité de Gestion.

## II Exposé du dossier

### *II.1 La Maison de l'Emploi au cœur de l'espace de vie du citoyen*

L'appellation « Maison de l'Emploi » illustre bien la *dimension locale* (communale ou intercommunale) du dispositif.

En effet, la maison de l'emploi se veut avant tout un lieu de proximité destiné à accueillir toutes les personnes concernées par un problème d'emploi, y compris celles qui jusqu'à présent ne fréquentaient pas les services dans leur forme actuelle, que ce soit pour des raisons de mobilité ou de culture sociale.

La Maison de l'Emploi est conçue comme un relais ultime et unique, au niveau local, de l'information et du conseil reliant l'utilisateur à l'ensemble des connaissances et des ressources en présence, tant sur le territoire local que sur le territoire wallon. Elle rejoint ainsi la *dimension citoyenne* développée dans le CAW.

La Maison de l'emploi est un projet partenarial, issu de la volonté des acteurs locaux de s'associer avec le SPE et de se mobiliser pour réaliser ce projet. C'est également « la terminaison nerveuse » du SPE sous l'approche partenariale et de proximité décidée dans le nouveau contrat de gestion du FOREM.

Dans le respect d'un cahier des charges permettant d'harmoniser les services de base à rendre aux citoyens en quête d'insertion socioprofessionnelle, chaque Maison de l'Emploi sera aussi le reflet de son territoire, offrant une place aux particularités locales et/ou répondant aux besoins spécifiques que peut rencontrer la population. Ceux-ci s'exprimeront notamment au travers d'activités d'animation organisées par la Maison de l'emploi.

En tant que chefs de file des acteurs locaux, les Communes auront un rôle majeur dans la dynamique de l'animation de la Maison de l'emploi et dans le développement d'une identité en adéquation avec celle du territoire.

Ce dispositif sera développé à l'initiative conjointe du SPE, des Communes et des divers acteurs locaux dans une optique d'adéquation avec les besoins des habitants de la cité en termes d'emploi et de formation.

Il contribue au développement local de son territoire et plus largement de la Région et, à ce titre, s'inscrit en tant que partenaire des autres acteurs du développement dans l'objectif ultime de l'amélioration du bien-être de la population.

## *II.2 Le cahier des charges des Maisons de l'Emploi*

Le cahier des charges, présenté en annexe, comporte les chapitres suivants :

- Axes conceptuels : guichet unique, réseau, proximité, ouverture, autonomie
- Principes directeurs : projet partenarial, objectifs, missions
- Conditions de fonctionnement : les services offerts, les partenaires de base, les professionnalités présentes.
- Organisation et fonctionnement :
  - organisation interne (personnel, outils, lieux, image)
  - organisation du réseau (initialisation du projet, réseau local, réseau global)
- Coordination et support
  - Coordination locale (coordinateur, comité d'accompagnement)
  - Coordination globale (coordination du réseau, comité de pilotage, comité technique)
- Procédure de mise en oeuvre
- Chartes :
  - charte des services vis à vis des utilisateurs
  - charte de fonctionnement (engagements de chaque partenaire et des partenaires entre eux)
- Suivi et évaluation : au niveau local, au niveau global

Il constitue le socle de base à respecter par chacune des Maisons de l'emploi pour pouvoir être certifiée ».

Suite des remarques émises par le Comité de gestion :

- Les règles de collaboration entre les partenaires d'une maison de l'emploi sont précisées dans une convention cadre, dont le modèle est proposé par le Comité de pilotage. Ces précisions concernent notamment la coordination des agents issus d'organismes différents .
- Les maisons de l'emploi offrent, entre autres, une information sur les cadres légaux en matière d'emploi. Cette information concerne essentiellement la demande et la recherche d'emploi. Les maisons de l'emploi n'interfèrent en aucune manière dans les missions confiées par les dispositions réglementaires fédérales aux organismes de paiement des allocations de chômage.
- Dans leur fonctionnement, les maisons de l'emploi garantissent le respect des cadres légaux afférents à la protection de la vie privée dans l'usage de l'information sur les demandeurs d'emploi. Elles fonctionneront dans ce cadre en accord avec un code de déontologie défini par le comité technique.
- Il n'y a pas de lien fonctionnel entre les maisons de l'emploi et les agences locales pour l'emploi. Cependant, l'installation des ALE dans les maisons de l'emploi est possible dans le but de faciliter les démarches des usagers.

### *II.3 La Maison de l'Emploi en réseau avec le Service Public de l'Emploi.*

Le dispositif des Maisons de l'Emploi trouve sa base légale dans le cadre du décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'Emploi, en son article 26 : « L'Office est organisé en entités déconcentrées dépendant directement de l'Administrateur général. Le Gouvernement wallon, sur la proposition du Comité de gestion, arrête le nombre et le ressort territorial de ces entités. »

Le nouveau contrat de gestion du Service Public de l'Emploi s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du marché de l'emploi en matière de placement des travailleurs, au secteur privé. Dans une des trois sphères d'activités, il repositionne le SPE dans un rôle de coordination, d'intégration, de stimulation et de ressources mais aussi de partenaire vis à vis des multiples opérateurs de l'insertion professionnelle.

Ainsi le SPE en tant que régisseur-ensemblier a notamment pour missions d'offrir conseil et appui aux acteurs du marché de l'emploi (particuliers, entreprises et opérateurs), gérer l'information sur le marché de l'emploi et en assurer sa diffusion, et coordonner le nouveau dispositif d'insertion.

A ce titre, le SPE doit offrir ses services tant dans des structures régionales que dans des structures de proximité.

C'est pourquoi, les maisons de l'emploi s'inscrivent dans ce processus de déconcentration du SPE en tant que structures internes. Toutefois, dans l'esprit de la dynamique partenariale désormais voulue et compte tenu de la dimension locale et de proximité du dispositif, le SPE s'associe aux Communes, constituant ainsi le socle de base partenarial des maisons de l'emploi.

Cela signifie que ces deux acteurs devront s'impliquer ensemble pour développer les synergies nécessaires à la réussite d'une Maison de l'emploi.

Il s'associeront au(x) CPAS et veilleront à associer le plus largement possible les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle présents sur le territoire concerné.

On considère, en effet, que c'est l'addition des potentiels respectifs de ces acteurs qui permettra d'atteindre les objectifs sous-tendus dans le présent projet.

En tant que dispositif local offrant essentiellement des services de premières lignes tels que l'information, l'orientation et le premier conseil, les Maisons de l'emploi seront mises en réseaux avec des centres experts du SPE tels que les Espaces Ressources Emploi et les Cités des Métiers.

- *Les Espaces Ressources emploi (ERE)* auxquels seront associés les Carrefours Formation, offriront une expertise généraliste (conseil individualisé et suivi, techniques de recherches d'emploi, conseil en parcours qualifiant, agent d'insertion, etc.) et une fonction ressource aux Maisons de l'emploi.  
Le dispositif ERE fonctionnera ainsi comme une agora au cœur d'une expertise plus large.  
Les ERE seront implantés dans les villes de moyenne importance telles que Arlon, Huy, La Louvière, Libramont, Mouscron, Nivelles, Tournai et Verviers.
- *Les Cités des Métiers* contiendront la fonction dédiée aux ERE mis en réseau, mais offriront en outre une expertise spécifique (information et choix sur les métiers et les professions, mobilité internationale, développement de sa propre activité), bénéficieront d'un label européen et s'inscriront dans un partenariat avec les universités.  
Les villes de Charleroi, Liège, Mons et Namur sont retenues pour l'implantation des Cités des Métiers.

Dans les villes concernées par l'implantation d'un ERE ou d'une Cité des métiers, il appartient au SPE de développer une plate forme partenariale spécifique qui prenne en compte la multiplicité des acteurs locaux tout en préservant la dimension de service intégré à apporter aux usagers et qui rencontre également les souhaits de proximité et de visibilité proposés au sein des maisons de l'emploi.

En sus, ces trois types de structures organiseront des manifestations ponctuelles complémentaires ayant trait aux domaines de l'emploi, des métiers, des formations.

Les liens entre les types de structures doivent être vus en terme de ressources. Chaque unité dispose d'un champ d'autonomie de décision dans une cohérence globale d'action. Celle-ci est assurée via une certification accordée par la Ministre ou, dans le cas de cité des métiers, via un label international. La certification est octroyée à l'aide d'un cahier des charges construit sur base de l'offre de services dispensée et d'une organisation. Le SPE apporte son appui aux partenaires pour acquérir cette certification et la maintenir.



Le projet est déposé auprès d'un comité de pilotage, tel que constitué dans le cahier des charges, organisé par la Ministre de l'Emploi et de la Formation et regroupant notamment des représentants des partenaires présents dans les Maisons de l'emploi.

Les maisons de l'emploi constituent les terminaisons nerveuses du réseau de distribution du SPE en rencontrant le souhait de déconcentration de l'offre de service et de sa mise en proximité. C'est pourquoi, les Directions régionales seront chargées du pilotage des coordinateurs des maisons de l'emploi sur leur territoire, ces derniers étant, par ailleurs, agents du Service Public de l'Emploi.

Les interlocuteurs sociaux participeront au processus décisionnel du dispositif au sein du Comité de Gestion du SPE et des Commissions sous régionales. A cette fin, les Directions régionales transmettront les informations utiles à ces deux instances, permettant notamment d'assurer une visibilité du rôle de la gestion paritaire au niveau des maisons de l'emploi.

#### *II.4 Le déploiement des Maisons de l'Emploi*

Le principe de l'émergence a été retenu. Cependant, si l'initiative de proposition doit émaner du local, le déploiement doit aussi être encadré afin d'équilibrer la couverture géographique du territoire wallon, évitant ainsi des zones non couvertes et des zones sur-sollicitées. De plus, ce déploiement doit tenir compte de l'intégration des structures existantes telles que les maisons de l'emploi expérimentales, les S.L.A.I.E. et les bureaux de placement.

Afin d'objectiver ce déploiement, une cartographie a été élaborée avec l'aide du consultant, offrant une projection théorique des Maisons de l'emploi tout en laissant la place à l'initiative ainsi qu'à l'intercommunalité.

Cette cartographie est le résultat du recoupement de trois méthodes :

- 1) la méthode des « territorialités » : des zones ont été repérées en croisant trois dimensions (le degré d'attractivité de la zone, le niveau de couverture sur le plan des déplacements, la dimension de « bassin de l'emploi »).
- 2) la cartographie initiale a été validée par l'« existant », c'est à dire par le relevé des structures déjà en place (Espaces Ressources Emploi, Maison de l'Emploi expérimentales, Bureaux de Placement du Forem et SLAIE(s)).

3) Enfin, la sélection a été finalisée par les « flux potentiels ». Un nombre étalon de demandeurs d'emploi a été fixé par arrondissement (l'arrondissement constituant un territoire idéal notamment sur le plan du profil des communes). Ce nombre étalon tient compte du caractère urbain ou rural de l'arrondissement et correspond au nombre minimum idéal permettant d'obtenir un déploiement optimal.

Une fois cet exercice réalisé, il apparaît pertinent de créer à terme 104 maisons de l'emploi (hors villes concernées par un ERE ou une cité des métiers) idéalement réparties comme suit : il s'agit d'un indice indicatif théorique

Arrondissement	Nombre de maisons de l'emploi
Nivelles	9
Ath	5
Charleroi	9
Mons	6
Mouscron	1
Soignies	4
Thuin	7
Tournai	4
Huy	3
Liège	14
Verviers	7
Waremmes	2
Arlon	1
Bastogne	3
Marche en Famenne	3
Neufchâteau	3
Virton	3
Dinant	8
Namur	8
Philippeville	4

A titre d'illustration, l'annexe II du présent document illustre une simulation théorique dans 2 arrondissements.

Cette proposition de déploiement doit être précisée par le SPE et validée par le Comité de gestion en ce qui concerne notamment l'intégration des structures existantes.

Les projets qui seront soumis, pour avis, au comité de pilotage seront analysés, au delà du respect du cahier des charges, sur le plan de leur localisation géographique en tenant compte au moins des dimensions exprimées ci-dessus.

Ainsi, le Comité de pilotage tiendra compte

- de l'intégration des structures existantes
- d'un flux d'usagers suffisant (sur base du nombre étalon),
- du respect d'un équilibre dans la couverture géographique tant au niveau d'un arrondissement que sur l'ensemble du territoire wallon,

D'une manière générale, l'intercommunalité sera encouragée afin de rencontrer ces critères mais aussi dans le but d'optimiser la qualité du partenariat et les moyens nécessaires au fonctionnement du dispositif.

### *II.5 Le planning de déploiement des Maisons de l'Emploi*

Mener à bien la création de 104 Maisons de l'Emploi nécessite un échelonnement dans le temps. Ce déploiement sera réalisé au minimum sur trois ans. Pour chaque année, il sera tenu compte du respect de l'équilibre géographique associé aux contraintes budgétaires.

Par ailleurs, l'initiative est laissée aux acteurs locaux, associés aux partenaires de base, de développer un projet dans le respect du cahier des charges et de le déposer auprès de la Ministre.

Le pilotage de ce déploiement est confié au SPE selon les modalités suivantes :

Dans un délai de deux mois suivant la décision du Gouvernement, le SPE remettra à la tutelle un planning de déploiement structuré par Direction régionale.

Ce plan identifiera, pour chaque Direction régionale,

- les zones prioritaires en raison d'une structure existante à prendre en compte dans un premier temps,
- les autres zones à couvrir dans un second temps

et comprendra un calendrier prévisionnel jusque fin 2002 ainsi que, pour chaque année ultérieure, le nombre de maisons de l'emploi prévues par direction régionale.

Remarque : Il faut préciser que ce plan identifie les zones mais ne désigne pas pour autant les communes. En effet, dans une zone identifiée, l'intercommunalité peut se construire selon différents scénarii et aboutir à plusieurs possibilités sur les communes partenaires et sur le choix de la commune où sera installée la maison de l'emploi.

Ce plan sera remis au Comité de pilotage qui devra en tenir compte dans le processus décisionnel.

Au delà de l'approbation des projets, le SPE prend en charge la mise en œuvre du dispositif. Tous les trois mois, il informera le Comité de pilotage sur l'avancement du déploiement.

Nombre prévisionnel d'ouvertures de Maisons de l'emploi d'ici fin 2002: 40

Durant la période transitoire, les Maisons de l'emploi coexisteront avec les structures actuelles du SPE qui assureront la continuité des services de première ligne. Progressivement, ces structures disparaîtront là où émergeront des Maisons de l'emploi.

## *II.6 Procédure de mise en œuvre d'un projet de Maison de l'emploi*

Quelles sont les étapes nécessaires à l'octroi de la certification comme « Maison de l'Emploi » ?

### 1. Appel à projets

Un appel à projets sera lancé dès le mois de septembre par la Ministre de l'Emploi via l'Administration de la DGEE. Celui-ci sera adressé à tous les Bourgmestres des communes de la Région wallonne. Le dossier comprendra un formulaire de demande et le cahier des charges détaillé.

### 2. Examen des demandes

Les projets pourront être déposés à l'administration de l'emploi de la DGEE jusqu'au 15 décembre 2001 pour ce qui concerne les communes où se situent les actuelles Maisons de l'Emploi pilotes, les S.L.A.I.E. et les Bureaux de placement du FOREM et jusqu'au 15 juin 2002 pour toutes les autres communes.

Remarque : deux dates de dépôt de projets sont prévues afin de donner le temps au SPE de répondre aux sollicitations des acteurs locaux dans le montage conceptuel des projets.

La DGEE examinera les projets en tenant compte du respect du cahier des charges et du plan de déploiement et calendrier prévisionnel remis par le SPE et rédigera une fiche de proposition par projet à l'attention du Comité de pilotage.

Sur base de ces fiches de proposition, le Comité de pilotage proposera un avis destiné à la Ministre de l'emploi.

3. L'acceptation du projet - décision ministérielle

La Ministre prendra une décision sur la demande. La décision précisera la date de début autorisé d'activités et, le cas échéant, des conditions auxquelles l'ouverture d'une maison de l'emploi peut être soumise.

4. Date de début autorisé d'activités

En fonction du calendrier de déploiement des Maisons de l'Emploi approuvé par le Comité de Gestion du SPE, la date de début autorisé d'activités pourra soit coïncider avec la date de décision ministérielle soit être reportée d'un certain nombre de mois.

5. Date d'ouverture de la Maison de l'Emploi

La Maison de l'Emploi disposera d'un délai d'un an maximum à partir de la date de début autorisé d'activités pour ouvrir concrètement la Maison de l'Emploi (réalisation du projet et du partenariat, respect de la charte des services et de la charte de fonctionnement, signature de la convention cadre entre les partenaires de la maison de l'emploi d'une part et la Ministre d'autre part ).

6. Certification :

Un an maximum après la date d'ouverture de la Maison de l'Emploi, le Comité de pilotage évaluera le projet. Il proposera à la Ministre l'octroi ou le refus de la certification comme maison de l'emploi en fonction du respect du cahier des charges et des conditions particulières définies, le cas échéant, au moment de l'acceptation du projet.

7. Suspension ou retrait de la certification

Si le cahier des charges n'est plus respecté à un moment donné, le Comité de pilotage pourra suspendre ou retirer la certification d'une maison de l'emploi selon des modalités qu'il lui appartiendra de définir.

## *II.7 Evaluation*

Une évaluation intermédiaire du dispositif est prévue à mi-parcours, c'est à dire après la création de 40 Maisons de l'emploi (fin 2002) qui permettra au Gouvernement de se prononcer sur la poursuite du déploiement.

Des précisions budgétaires seront apportées pour les années ultérieures à 2002.

Les dimensions partenariales du dispositif et leurs modalités, notamment dans le cadre de l'évaluation, seront ajustées et développées à la lumière des avis et recommandations de la Commission Consultative régionale.

Les recommandations et avis seront pris en considération dans le travail décretal et la fixation des objectifs 2002-2005 du SPE.

## III Impact sur la fonction publique

En priorité, le personnel travaillant actuellement dans les dispositifs locaux actuels (Maisons de l'emploi expérimentales, S.L.A.I.E., C.L.A.I.S) sera intégré dans le futur dispositif.

Par ailleurs, une réallocation des ressources existantes au sein du SPE sera opérée suite à la décentralisation progressive de la gestion administrative de la demande d'emploi dans les Maisons de l'Emploi.

Les coordonnateurs des Maisons de l'Emploi seront désignés suite à une épreuve de recrutement comme prévu dans le cahier des charges. Cette épreuve sera accessible au personnel interne (dispositifs locaux actuels et SPE) dans un premier temps. Toutefois, sans explosion de l'effectif, une proportion de recrutement externe est à prévoir, même si d'ici la fin 2002 (première salve des maisons de l'emploi) le SPE n'y aura pas recours.

Pour fin septembre 2001, le SPE fournira à la tutelle un projet de réallocation des ressources humaines permettant de préciser par Direction régionale le nombre de personnes ressources disponibles par niveau de qualification.

Enfin, le SPE via son Centre de ressources, propose à l'ensemble des professionnels évoluant au sein des maisons de l'emploi (attachés au SPE et externes) une formation de base et continue ainsi qu'un échange inter-opérateurs de bonnes pratiques.

#### IV. Impact budgétaire

##### 1. AU NIVEAU DE L'INVESTISSEMENT

###### 1.1. Immobilier

Pris en charge par le partenaire communal (la ou les commune(s)) qui met à disposition l'espace destiné à la Maison de l'Emploi tel que décrit dans le cahier des charges.

Dans le cas où le Bureau de placement du Forem le permet, (15 sur 27 existants répondent aux critères définis par le cahier des charges) l'espace Bureau de Placement sera transformé en Maison de l'Emploi. Le coût moyen des transformations nécessaires par bureau de placement est de 1.500.000,-frs

###### 1.2. Mobilier (y compris informatique)

Pris en charge par le SPE

Hormis l'expertise au niveau de la mise en place effective des nouvelles structures, le SPE peut faire profiter les projets Maison de l'Emploi de ses accords cadres passés avec des fournisseurs, permettant ainsi des tarifs préférentiels.

Les montants ci-dessous sont calculés sur base d'une Maison de l'Emploi de taille moyenne répondant aux critères du cahier des charges et tenant compte du nombre potentiel de personnes occupées, du nombre d'ordinateurs destinés au personnel et aux utilisateurs ainsi que de la superficie de l'espace Maison de l'Emploi (y compris son agencement)

INFORMATIQUE	Constitution d'un réseau commun à toute les Maisons de l'Emploi	Coût ponctuel avant l'installation de l'ensemble des ME	9.700.000
	Matériel hardware, software, réseau et main d'œuvre = 2.500.000 par Maison de l'Emploi	Coût moyen par ME	2.600.000

MOBILIER	Prix calculé en fonction d'un mobilier simple et modulable Un mobilier non luxueux mais fonctionnel est privilégié.	Coût moyen par ME	1.100.000
TELEPHONIE	Centrale téléphonique, postes, fax et installations	Coût moyen par ME	270.000
CABLAGE	Téléphonique, informatique, électrique	Coût moyen par ME	350.000
COMMUNICATION	Le matériel signalétique et la création de supports de communication ainsi que le logo	Coût moyen par ME	250.000
DOCUMENTATION	Documentation de base	Coût moyen par ME	200.000

Observation : une fiche détaillée des coûts réels, décrits ci-dessus, pourrait être fournie sur demande dès l'ouverture d'une Maison de l'Emploi, elle permettra de voir si les budgets prévus sont respectés.

Pris en charge par les autres partenaires

Les petites fournitures de bases (estimation par Maison de l'Emploi : 150.000,-frs), la formation de leur personnel, publicité, inauguration,...

## 2. COUT DE FONCTIONNEMENT ANNUEL

Pris en charge par le SPE

### Informatique

Le coût annuel pour le poste informatique par Maison de l'Emploi (de taille moyenne) est de 700.000,-frs. Il comprend entre autre les redevances Belgacom et Win nécessaires à l'utilisation du réseau ainsi que les services de maintenance et de help desk. Pour l'ensemble des Maisons de l'Emploi (matériel central et commun ainsi que la coordination de la maintenance et du développement), il se monte à 13.350.000,-frs.

Il serait également raisonnable de prévoir l'amortissement. Pour le matériel commun à toutes les Maisons de l'Emploi le montant est de 1.450.000,-frs et par Maison de l'Emploi il s'élève à 700.000,-frs

Pris en charge par les autres partenaires



Les coûts de fonctionnement tels que électricité, chauffage, loyer, maintenance, nettoyage, téléphone,... mais aussi photocopieuse, fournitures consommables, documentation, formation du personnel,...

En synthèse, la contribution du SPE pour une maison de l'emploi est de

Investissement initial : 4.867.000 BEF

Fonctionnement annuel : 1.548.000 BEF

### 3. Les ressources humaines

Au niveau du personnel SPE

On estime le coût d'un coordinateur par an, entre 1.200.000,-frs et 1.600.000,-frs et le coût d'un animateur par an à minimum 1.000.000,-frs (en fonction du grade et du statut de la personne recrutée).

Le recrutement du personnel occupé au sein des Maisons de l'Emploi (un coordinateur et deux animateurs par Maison de l'Emploi) se fera principalement en interne (réallocation des ressources du SPE, des maisons de l'emploi expérimentales et des SLAIE)) tout en tenant compte qu'une proportion de recrutement externe est à prévoir après 2002.

Les autres partenaires

Chaque partenaire a la possibilité de mettre des ressources humaines au profit de la Maison de l'Emploi. Ces personnes restent attachées à leur employeur (ex. Commune)

Budget nécessaire en 2002

#### 1. INVESTISSEMENT

			TOTAL
INFORMATIQUE	Constitution d'un réseau commun à toute les Maisons de l'Emploi	9.700.000	113.700.000
	Matériel hardware, software, réseau et main d'œuvre = 2.500.000 par Maison de l'Emploi	40*2.600.000	
MOBILIER	Prix calculé en fonction d'un mobilier simple et modulable Un	40*1.100.000	44.000.000

	meubler non luxueux mais fonctionnel est privilégié.		
TELEPHONIE	Centrale téléphonique, postes, fax et installations	270.000*40	10.800.000
CABLAGE	Téléphonique, informatique, électrique	350.000*40	14.000.000
COMMUNICATION	Le matériel signalétique et la création de supports de communication ainsi que le logo	250.000*40	10.000.000
Frais de transformation des BP	15 BP sur 27 ont les caractéristiques pour être transformés en ME	1.500.000*15	22.500.000
documentation	Documentation de base	200.000*40	8.000.000
<b>TOTAL</b>			<b>223.000.000</b>

## 2. FONCTIONNEMENT

			<b>TOTAL</b>
INFORMATIQUE	Exploitation annuelle par maison de l'emploi pour l'environnement général	700.000*40 13.350.000	
		<hr/> 41.350.000	
	Coût d'amortissement par Maison de l'Emploi pour l'environnement général	700.000*40 1.433.333	
		<hr/> 29.433.333	<b>70.783.333</b>

En théorie, le budget total nécessaire pour l'investissement et le fonctionnement de 40 maisons de l'emploi en 2002 (année pleine) est de 293.783.333,-frs

En pratique, il faudra tenir compte du coût annuel en frais de fonctionnement des 27 BP dont tout ou partie des activités seront supprimées au profit de maisons de l'emploi.

C'est pourquoi, pour fin septembre 2001, le SPE transmettra à la tutelle un rapport reprenant le budget annuel en frais de fonctionnement des 27 BP et la part estimée d'économie à réaliser.

Le budget global des Maisons de l'emploi est sollicité dans le cadre du budget initial 2002. Ce budget est conditionné à l'approbation du Parlement wallon.

### V. Avis de l'Inspecteur des Finances

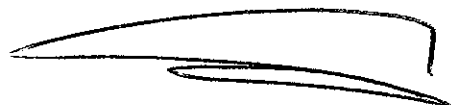
Sollicité

VI. Accord du Ministre du Budget

Pour mémoire

VII. Proposition de décision

1. Le Gouvernement approuve le projet relatif à la création de Maisons de l'Emploi.
2. Il charge la Ministre de l'emploi d'activer le développement du projet et de faire rapport au Gouvernement wallon de l'évaluation prévue fin 2002



Marie ARENA